

**Questionnaire destiné à permettre [à/au/aux/à l'/à la]  
[nom du pays] de rendre compte de l'application  
du Protocole relatif à l'évaluation stratégique  
environnementale au cours de la période 2013-2015**

**Renseignements sur le centre national de liaison pour la Convention**

1. Nom et coordonnées :

**Renseignements sur le point de contact national pour la Convention**

2. Nom et coordonnées (si différents de ceux du centre national de liaison) :

**Renseignements sur la personne chargée d'élaborer le rapport**

3. Pays : Luxembourg
4. Nom : Baciotti / Peters
5. Prénom : Marc / Philippe
6. Institution : Département de l'Environnement
7. Adresse : 4, Place de l'Europe
8. Courriel : marc.baciotti@mev.etat.lu / philippe.peters@mev.etat.lu
9. Numéro de téléphone : (+352) 247-86862 / (+352) 247-86827
10. Numéro de télécopie : /
11. Date d'achèvement du rapport : 29.3.2016

## **Première partie**

### **Cadres juridique et administratif en vigueur pour l'application du Protocole**

Dans la présente partie, veuillez décrire les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre le Protocole et non l'expérience qu'il a dans l'application de celui-ci.

#### **Article 3**

##### **Dispositions générales**

I.1 Indiquez les principales mesures législatives, réglementaires et autres que vous avez adoptées pour appliquer les dispositions du Protocole (art. 3, par. 1) (plusieurs options sont applicables) :

a) Loi sur l'évaluation stratégique environnementale (indiquez numéro/année/intitulé) : Les dispositions du Protocole sont appliquées par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui a transposé en droit national la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En outre le Luxembourg a approuvé le protocole par le biais de la loi du 28 mai 2008 portant approbation du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, fait à Kiev, le 21 mai 2003.

b) Les dispositions relatives à l'évaluation stratégique environnementale sont transposées dans un (d')autre(s) texte(s) législatif(s) (veuillez préciser) : /

c) Règlement (indiquez numéro/année/intitulé) : /

d) Mesure administrative (indiquez numéro/année/intitulé) : /

e) Autre (veuillez préciser) : /

Vos observations : /

#### **Article 4**

##### **Champ d'application concernant les plans et programmes**

I.2 Énumérez les types de plans et de programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale en vertu de votre législation :

D'après l'article 2.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008, une évaluation environnementale est à effectuer pour les tous les plans et programmes :

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux

annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, ou

b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

I.3. Expliquez comment vous déterminez si un plan ou un programme définit « le cadre dans lequel la mise en œuvre ... pourra être autorisée à l'avenir » (art. 4, par. 2) :

Par un examen au cas par cas en fonction des critères définis dans les annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE.

I.4 Expliquez comment l'expression « les plans et programmes ... qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local » (art. 4, par. 4) est interprétée dans votre législation :

Par un examen au cas par cas, conformément aux critères pertinents fixés à l'article 3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 reprenant l'annexe II de la directive 2001/42/CE. En pratique l'article est avant tout appliqué dans le cas de modifications ponctuelles d'un plan d'aménagement général.

I.5 Expliquez comment est définie dans votre législation une « modification mineure » apportée à un plan ou programme (art. 4, par. 4) :

Il n'existe pas de définition. L'appréciation qu'un plan ou programme n'est que modifié de façon mineure résulte d'une évaluation au cas par cas, conformément aux critères pertinents fixés à l'article 3 de la loi modifiée du 22 mai 2008. D'après l'article 2.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le ministre de l'environnement donne son avis quant à la nécessité de procéder à une évaluation environnementale dans le cas d'une modification mineure apportée à un plan ou programme.

## **Article 5**

### **Vérification préliminaire**

I.6 Comment déterminez-vous quels autres plans et programmes devraient faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4, conformément au paragraphe 1 de l'article 5? Veuillez préciser :

- a) Par un examen au cas par cas
- b) Par une spécification des types de plans et programmes
- c) En combinant les démarches a) et b)
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) : /

Vos observations : /

I.7 Votre législation prévoit-elle de donner au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire et/ou la délimitation du champ de l'évaluation des plans et programmes prévues (art. 5, par. 3, et art. 6, par. 3)? :

Non

Oui  [veuillez préciser (plusieurs options sont applicables)] :

- a) En adressant des observations écrites à l'autorité compétente
- b) En adressant des observations écrites à la municipalité locale
- c) En répondant à un questionnaire
- d) En prenant part à une audition publique
- e) En adressant des observations écrites aux consultants/experts de l'évaluation stratégique environnementale ou personnes élaborant les plans et programmes
- f) D'une autre manière (veuillez préciser) : /

Vos observations : D'après l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le public peut déposer un recours en annulation devant le tribunal administratif contre les décisions prises au titre respectivement de l'article 2.7 (publication de la conclusion de ne pas réaliser une évaluation stratégique environnementale) et de l'article 6.3 (détermination de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir) de ladite loi.

En plus ledit article 12 stipule que le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

## **Article 6**

### **Délimitation du champ de l'évaluation**

I.8 Comment déterminez-vous les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental conformément au paragraphe 2 de l'article 7 (art. 6, par. 1)? : La loi modifiée de 2008 prévoit dans son article 6.3. que le ministre ayant l'environnement dans ses compétences décide ou donne son avis, selon le cas, de/sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir. Les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont également entendues en leur avis. En plus, le rapport environnemental est à élaborer par une personne physique ou morale, privée ou publique, agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'établissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

## **Article 7**

### **Rapport environnemental**

I.9 Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement raisonnables » dans le contexte du rapport environnemental (art. 7, par. 2)? Veuillez préciser :

- a) Par un examen au cas par cas
- b) À partir de celles définies dans la législation nationale (veuillez préciser) : /

- c) En combinant les démarches a) et b)
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) : /

Vos observations : /

I.10 Comment veillez-vous à ce que les rapports aient la qualité voulue? Veuillez préciser :

a) L'autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu'elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'annexe IV avant de les soumettre pour observations

b) En utilisant des listes de contrôle de la qualité

c) Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers

d) Par un autre moyen (veuillez préciser): Le ministre de l'environnement ainsi que les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière de l'environnement se prononcent sur la qualité des rapports environnementaux moyennant un avis, conformément à l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008. Ce faisant, le ministre de l'environnement vérifie, entre autres, si les rapports contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'article 5 de ladite loi (l'annexe IV). Pour des raisons de simplification administrative, l'enquête publique et la consultation des autorités compétentes pour l'environnement se déroulent en parallèle. En plus, le rapport environnemental est à élaborer par une personne physique ou morale, privée ou publique, agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'établissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Vos observations : Dans le cas de la refonte d'un plan d'aménagement général, un guide a été publié afin d'élucider la procédure de l'évaluation stratégique environnementale et de standardiser le contenu des rapports sur les incidences environnementales.

## **Article 8**

### **Participation du public**

I.11 Comment vous assurez-vous que les projets de plans et programmes et le rapport environnemental sont « mis à la disposition du public en temps voulu » (art. 8, par. 2)? Veuillez préciser (plusieurs options sont applicables) :

a) En publiant des avis au public

b) En utilisant des médias électroniques

c) En utilisant d'autres moyens (veuillez préciser) : D'après l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information convoquées à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou programme.

Vos observations : /

I.12 Comment identifiez-vous le public concerné (art. 8, par. 3)? Veuillez préciser (plusieurs options sont applicables) :

- a) En fonction de la localisation géographique des plans et programmes
- b) En fonction des effets sur l'environnement (importance, ampleur, accumulation, etc.) des plans et programmes
- c) En mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public visé s'identifier lui-même
- d) En utilisant d'autres moyens (veuillez préciser) : /

Vos observations : Compte tenu que l'objet du projet de plan ou de programme et du rapport sur les incidences environnementales est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg, l'information sur publication est accessible à l'ensemble de la population.

I.13 Comment le public visé peut-il donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental (art. 8, par. 4)? Veuillez préciser (plusieurs options sont applicables) :

- a) En adressant des observations à l'autorité/centre de liaison compétent
- b) En répondant à un questionnaire
- c) Oralement
- d) En participant à une audition publique
- e) Autre (veuillez préciser) : D'après l'article 7.1 de loi modifiée du 22 mai 2008, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais du support électronique, sur lequel le rapport environnemental a été publié, ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité responsable du plan ou programme.

Vos observations : /

I.14 Votre législation donne-t-elle une définition de l'expression « dans des délais raisonnables » (art. 8, par. 4)? Veuillez préciser :

- a) Non, les délais sont déterminés par le nombre de jours fixés pour chaque période prévue pour l'envoi d'observations
- b) Non, ils sont déterminés au cas par cas
- c) Oui (veuillez fournir la définition) : /

d) Autre (veuillez préciser) : L'article 7.1 de la loi modifiée du 22 mai 2008 stipule que tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le début de la publication avec laquelle l'objet du projet de plan ou de programme et du rapport sur les incidences environnementales y relatif est porté à la connaissance du public. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté auprès de l'autorité responsable du plan ou programme pendant trente jours par tous les intéressés.

Vos observations : /

## Article 9

### Consultation des autorités responsables de l'environnement et de la santé

I.15 Comment les autorités responsables de l'environnement et de la santé sont-elles identifiées (art. 9, par. 1) :

- a) Par un examen au cas par cas :
- b) À partir de celles définies dans la législation nationale :
- c) D'une autre manière (veuillez préciser)

Vos observations :

Dans le cas des plans d'aménagement général (PAG) des communes, une pratique administrative ad-hoc a été mise en place pour consulter les autorités concernées.

I.16 Comment les dispositions à prendre pour informer et consulter les autorités responsables de l'environnement et de la santé sont-elles arrêtées (art. 9, par. 4) :

- a) Par un examen au cas par cas :
- b) À partir de celles définies dans la législation nationale :
- c) D'une autre manière (veuillez préciser)

Vos observations :

I.17 Comment les autorités responsables de l'environnement et de la santé peuvent-elles donner leur avis (art. 5, par. 2, art. 6, par. 2, et art. 9, par. 3) :

- a) En adressant des observations
- b) En répondant à un questionnaire
- c) Lors d'une réunion
- d) Par d'autres moyens (veuillez préciser)

Vos observations :

## Article 10

### Consultations transfrontières

I.18 En tant que Partie d'origine, quand adressez-vous une notification à la Partie touchée (art. 10, par. 1)? Veuillez préciser :

- a) Pendant la délimitation du champ de l'évaluation
- b) Une fois que le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ont été établis
- c) À d'autres moments (veuillez préciser) : /

Vos observations : Compte tenu que l'évaluation environnementale est à effectuer par l'autorité responsable du plan ou programme (article 4 de la loi du 22 mai 2008), il lui incombe d'adresser une notification à la Partie touchée.

I.19 En tant que Partie d'origine, quelles informations faites-vous figurer dans la notification (art. 10, par. 2)? Veuillez préciser :

- a) Les informations visées au paragraphe 2 de l'article 10
- b) Les informations visées au paragraphe 2 de l'article 10, complétées par d'autres informations (veuillez préciser) : /

Vos observations : /

I.20 En tant que Partie d'origine, stipulez-vous dans votre législation quel est le délai raisonnable pour la communication des observations de la Partie touchée (art. 10, par. 2)? Veuillez préciser :

- a) Non
- b) Oui (veuillez indiquer la longueur de ce délai) : /

Vos observations : /

I.21 Si la Partie touchée a fait savoir qu'elle souhaite engager des consultations, comment les dispositions précises, notamment le calendrier des consultations, sont-elles arrêtées (art. 10, par. 3 et 4)? Veuillez préciser :

- a) En suivant celles fixées par la Partie d'origine
- b) En suivant celles fixées par la Partie touchée
- c) D'une autre manière (veuillez préciser) : Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats concernés, il sera veillé à ce que les autorités et le public de l'Etat dont le territoire est susceptible d'être touché de manière notable, soient informés et aient la possibilité de communiquer leur avis dans un délai raisonnable.

Vos observations : /

## **Article 11**

### **Décision**

I.22 Lorsqu'un plan ou un programme est adopté, expliquez comment vous faites en sorte que, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, il soit tenu dûment compte :

- a) Des conclusions du rapport environnemental
- b) Des mesures d'atténuation
- c) Des observations reçues conformément aux articles 8 à 10

Vos observations : L'article 9 de la loi modifiée du 22 mai 2008 stipule que le rapport sur les incidences environnementales, les observations et suggestions exprimées dans le cadre de la procédure de consultation ainsi que les résultats des consultations transfrontalières sont pris en considération pendant l'élaboration du projet de plan ou programme concerné et avant que celui-ci ne soit adapté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

En outre, les dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008, qui impose à l'autorité responsable du plan ou programme l'obligation d'informer le public sur la prise en considération des recommandations du rapport environnemental et de la consultation du public, impliquent que ladite autorité se prononce d'une manière claire sur la mise en œuvre de ces recommandations.

Dans le cas des PAG, le ministre de l'environnement peut exiger l'intégration de certaines mesures dans le plan afin qu'il puisse être approuvé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

I.23 Comment et quand informez-vous votre propre public et vos autorités (art. 11, par. 2)? :

D'après l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le public et les autorités sont informés comme suit : « Le public ainsi que le ministre et les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 sont informés de l'adoption d'un plan ou programme.

La publicité est effectuée sur support électronique et par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Dans ce cadre, sont mis à disposition dans un délai d'un mois à partir de la date d'adoption du plan ou programme:

- a) le plan ou le programme tel qu'il a été adopté;
- b) un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 5 et 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 8 ont été pris en considération comme le prévoit l'article 9, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées;
- c) les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 11. »

I.24 Comment informez-vous le public et les autorités de la Partie touchée (art. 11, par. 2)? Veuillez préciser :

- a) En informant le point de contact
- b) En informant la personne responsable au ministère chargé de l'évaluation stratégique environnementale, qui suit alors la procédure nationale et informe ses propres autorités et son propre public
- c) En informant toutes les autorités associées à l'évaluation et en les laissant informer leur propre public
- d) D'une autre manière (veuillez préciser) : /

Vos observations : À voir au cas par cas.

## **Article 12**

### **Suivi**

I.25 Décrivez les prescriptions juridiques applicables au suivi des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes adoptés au titre de l'article 11 (art. 12, par. 1 et 2) :

Les prescriptions relatives au suivi des effets notables sur l'environnement sont fixées par l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008 comme suit :

« 1. Afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus résultant de la mise en œuvre d'un plan ou programme et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle juge appropriées, l'autorité responsable de la mise en œuvre assure le suivi des incidences imprévues éventuelles sur l'environnement du plan ou programme concerné.

2. Les modalités relatives au suivi visé au paragraphe 1er sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine en outre dans quelles conditions le ministre peut prendre l'initiative de cette identification ou l'engagement des actions correctrices précitées. »

## Deuxième partie

### Application pratique du Protocole au cours de la période 2013-2015

Dans la présente partie, veuillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application du Protocole (et non de vos procédures décrites dans la première partie). Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique du Protocole. L'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Veuillez donc présenter des exemples appropriés mettant en lumière l'application du Protocole dans votre pays et des démarches novatrices pour améliorer cette application.

II.1 Voyez-vous une objection à ce que les informations sur les procédures d'évaluation stratégique environnementale données dans la présente section soient rassemblées dans une compilation et publiées sur le site Web du Protocole? Veuillez préciser (répondez « oui », si c'est le cas) :

- a) Oui
- b) Non

Vos observations : /

#### 1. Prise en compte des effets sur la santé

II.2 Vos documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale comprennent-ils toujours des informations concernant les effets sur la santé? Veuillez préciser :

- a) Oui
- b) Non, uniquement lorsque des effets potentiels sur la santé peuvent être identifiés

#### 2. Application au niveau national et dans un contexte transfrontière au cours de la période 2013-2015

II.3 Vos documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale comprennent-ils toujours des informations concernant les effets transfrontières potentiels sur l'environnement, y compris la santé? Veuillez préciser :

- a) Oui
- b) Non, uniquement lorsque des effets transfrontières potentiels peuvent être identifiés

#### 3. Cas observés durant la période 2013-2015

II.4 Veuillez indiquer le nombre (approximatif) de procédures d'évaluation stratégique environnementale engagées dans un contexte transfrontière pendant la

période 2013-2015 et dressez-en la liste en les regroupant en fonction des secteurs visés au paragraphe 2 de l'article 4 :

Gestion des déchets : 1

Transport : 1

Urbanisme et aménagement du territoire : 4

Gestion de l'eau : 2

*Remarque : La liste ci-dessus reprend tous les dossiers dont le Luxembourg a été saisi, respectivement pour lesquels il a informé les pays voisins, indépendamment de la décision finale sur la nécessité d'une consultation transfrontière.*

#### **4. Expérience acquise de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement en 2013-2015**

II.5 Avez-vous rencontré des difficultés particulières pour interpréter certains termes (ou certains articles) du Protocole? :

- a) Non
- b) Oui  (veuillez indiquer lesquels) :

II.6 Comment faites-vous pour surmonter ce(s) problème(s), le cas échéant, par exemple en œuvrant avec d'autres Parties à trouver des solutions? Veuillez donner des exemples :

II.7 S'agissant de votre expérience des procédures nationales, en réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties. Veuillez préciser :

a) Avez-vous engagé des activités de suivi conformément à l'article 12 et, dans l'affirmative, pour quels types de plans ou programmes [citez, s'ils sont disponibles, des exemples ou des éléments de bonnes pratiques (par exemple consultation ou participation du public)]? : Les rapports environnementaux finalisés en matière d'aménagement communal comprennent une description sommaire des mesures de suivi à appliquer par les communes. Pour le moment, il n'est cependant pas possible de se prononcer davantage sur la mise en œuvre de cette démarche en pratique, e.a. à cause du fait que les PAG concernés ont été approuvés uniquement récemment et que la mise en œuvre des mesures incombe aux maîtres d'ouvrage.

b) Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche-étude de cas qui serait publiée sur le site Web de la Convention et du Protocole? :

- i) Non
- ii) Oui  (veuillez indiquer lequel) :

II.8 S'agissant de votre expérience des procédures transfrontières, en réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou

fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties. Veuillez préciser :

Quelles ont été vos difficultés en matière de traduction et d'interprétation, et quelles solutions avez-vous appliquées? : / Que faites-vous traduire en tant que Partie d'origine? : Les documents qui sont soumis à la consultation du public sont dans la plupart des cas élaborés en français ou en allemand qui sont, à côté du luxembourgeois, deux des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne les rapports sur les incidences environnementales des programmes de mesures à établir conformément à la directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE) respectivement à la directive inondation (directive 2007/60/CE), ceux-ci ont été élaborés en allemand et n'ont pas été traduits dans une autre langue. Les deux programmes de mesures qui ont fait l'objet de l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement ont également été élaborés en allemand mais sont en train d'être traduits en langue française et seront donc bientôt disponibles dans ces deux langues.

c) Avez-vous organisé des procédures transfrontières de participation du public conformément au paragraphe 4 de l'article 10? :

i) Non

ii) Oui  (veuillez indiquer de quelle manière) : Dans le cadre de l'élaboration du deuxième programme de mesures à établir conformément aux dispositions de la directive-cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE), le projet de programme de mesures a été soumis à une évaluation des incidences liées à sa mise en œuvre sur l'environnement. Le projet de rapport sur les incidences environnementales dudit projet de programme de mesures a été soumis à une consultation du public lors de laquelle les autorités compétentes des pays voisins du Grand-Duché de Luxembourg ont également été contactées et invitées à soumettre leurs observations et remarques à l'égard du projet de rapport.

Pour plus d'informations :

[http://www.eau.public.lu/directive\\_cadre\\_eau/directive\\_cadre\\_eau/2015-2021\\_2e\\_cycle/Rapport\\_incidences/index.html](http://www.eau.public.lu/directive_cadre_eau/directive_cadre_eau/2015-2021_2e_cycle/Rapport_incidences/index.html)

[http://www.eau.public.lu/directive\\_cadre\\_eau/directive\\_cadre\\_eau/2015-2021\\_2e\\_cycle/WRRL-Rapport/index.html](http://www.eau.public.lu/directive_cadre_eau/directive_cadre_eau/2015-2021_2e_cycle/WRRL-Rapport/index.html)

d) Quelle a été votre expérience de l'efficacité du processus de participation du public? : Les expériences quant à l'efficacité du processus de participation du public sont mitigées. D'un côté, il n'y a en général pas beaucoup de personnes, administrations, organisations etc. qui soumettent des remarques ou des observations concernant les documents soumis à la consultation du public. D'un autre côté, les remarques et les observations qui sont soumises sont en général très pertinentes et sont dès lors retenues en vue de la finalisation des documents soumis à la consultation du public. En tenant compte de ce fait, le processus de participation du public peut être considéré comme un apport fructueux permettant de compléter et d'adapter certains éléments des documents soumis à la consultation du public afin d'en améliorer la qualité.

e) Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières d'évaluation stratégique environnementale organisées pour des plans et programmes communs transfrontières? :

- i) Non  x  
ii) Oui  (veuillez décrire les exemples) :

5. Expérience acquise en matière d'orientations et conseils en 2013-2015

II.9 Savez-vous si le *Resource Manual to Support Application of the Protocol on Strategic Environmental Assessment* (ECE/MP.EIA/17) qui est disponible en ligne a été utilisé dans votre pays?<sup>1</sup> :

- a) Non   
b) Une partie du manuel a été utilisée (veuillez préciser) : /

c) Oui  (veuillez décrire votre expérience) : Le document « Resource Manual to Support Application of the Protocol on Strategic Environmental Assessment » a été utilisé dans une moindre mesure. Par contre, le guide de la Commission européenne relatif à la directive 2001/42/CE (Mise en œuvre de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) et le guide du Département de l'Environnement, qui traite le cas spécifique des évaluations stratégiques environnementales relatives aux plans d'aménagement général, ont été majoritairement utilisés.

Vos observations concernant le moyen d'améliorer ou de compléter les orientations et conseils : /

## 6. Sensibilisation au Protocole

II.10 Jugez-vous nécessaire d'améliorer l'application du Protocole dans votre pays? :

- a) Non   
b) Oui  Veuillez décrire comment votre pays a l'intention d'améliorer l'application du Protocole : /

## 7. Propositions d'améliorations à apporter au rapport

II.11 Veuillez proposer des moyens d'améliorer le rapport : /

\_\_\_\_\_

---

<sup>1</sup> Accessible à l'adresse : [http://www.unece.org/env/eia/pubs/sea\\_manual.html](http://www.unece.org/env/eia/pubs/sea_manual.html).